



## Arrêt

n° 165 677 du 13 avril 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

1. **l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
2. **la Ville de ENGHien, représentée par son Bourgmestre**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2015.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 4 mars 2015, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que demandeuse d'emploi. Cette demande a été complétée le 8 mai 2015 et le 1<sup>er</sup> juin 2015.

1.2 Le 29 avril 2015, les deux enfants de la requérante ont, chacun, introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que descendant d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3 Le 9 juin 2015, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), octroyant à la requérante un délai supplémentaire pour produire des documents à l'appui de sa demande, visée au point 1.1.

1.4 Le 6 octobre 2015, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

N'a pas apporté les preuves d'un emploi ni d'avoir une chance réelle d'être engagé ».

## 2. Questions préalables

### 2.1 Mise hors de cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que les décisions querellées ont été prises par la deuxième partie défenderesse.

En l'espèce, le Conseil constate que les actes attaqués ont été pris par la deuxième partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce. Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse, que cette dernière n'a pas concouru à la prise des décisions querellées.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

### 2.2 Défaut de la deuxième partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 février 2016, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane les décisions attaquées, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

## 3. Intérêt au recours

3.1 Lors de l'audience du 24 février 2016, la partie requérante, interrogée quant à son intérêt au recours vu la délivrance, le 27 janvier 2016, à la requérante d'une « carte E », valable jusqu'au 12 janvier 2021, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

3.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la requérante s'étant vu délivrer une « carte E » le 27 janvier 2016 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS S. GOBERT